



DÉCISION DE L'AFNIC

immonetic.fr

Demande n° FR-2019-01927

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SELARL PRENOM NOM

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame L.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : immonetic.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 27 mai 2019 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 27 mai 2020

Bureau d'enregistrement : HOSTING CONCEPTS B.V.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 02 décembre 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 17 décembre 2019.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre suppléant) et Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 16 janvier 2020.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <immonetic.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 01 décembre 2019 de la société SELARL PRENOM NOM immatriculée le 04 mai 2009 sous le numéro 512 347 253 au R.C.S. de Paris et ayant pour gérant Monsieur M. ;
- Publication au BOPI 16/08 - VOL.I du 26 février 2016 de la demande d'enregistrement de la marque française « IMMONETIC » numéro 16 4 245 361 déposée le 01 février 2016 par la société PRENOM NOM pour les classes 36, 37, 38 et 45 ;
- Publication au BOPI 16/21 - VOL.II de l'enregistrement effectué sans modification par rapport à la demande d'enregistrement de la marque française numéro 16 4 245 361 ;
- Copie de la carte nationale d'identité de Monsieur M.
- Capture d'écran de la page « About us » du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <immonetic.fr> en date du 02 décembre 2019.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«Le 1er février 2016 Monsieur M. enregistrait la marque immonetic auprès de l'INPI et enregistrait le nom de domaine immonetic.fr auprès de l'AFNIC pour des activités immobilières et services de communications électroniques. Profitant du nom renouvellement du nom de domaine par Monsieur M., un dénommé [Prénom NOM du Titulaire] déposait le même nom de domaine le 27 mai 2019 pour bénéficier de la visibilité de la marque Immonetic (liée notamment à un reportage sur BFM business) afin de vendre des chaussures. Par ailleurs, le site actuel immonetic.fr s'avère non conforme à la LCEN (absence de mentions légales, absence de CGV ...) . Le nom de domaine immonetic.fr a été déposé en totale inobservation des droits de propriété sur la marque de Monsieur M. et constitue une violation des dispositions d'article L-45 du Code des Postes et des Télécommunications Electroniques conformément à l'article II) vi) b) du règlement SYRELI et porte préjudice à la marque. Les contacts enregistrés sur la base whois sont faux. La personne qui répond au téléphone est une personne retraitée et le mail ne fonctionne pas. Dans ces conditions, Monsieur M. souhaite le transfert du nom de domaine immonetic.fr à son bénéficiaire. La marque immonetic est par ailleurs exploitée via immonetic.com.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <immonetic.fr> est identique à la marque française « IMMONETIC » numéro 16 4 245 361 enregistrée le 01 février 2016 par le Requéant, la société PRENOM NOM pour les classes 36, 37, 38 et 45.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <immonetic.fr> est identique à la marque française antérieure « IMMONETIC » numéro 16 4 245 361 enregistrée le 01 février 2016 par le Requéant, la société PRENOM NOM pour les classes 36, 37, 38 et 45.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société SELARL PRENOM NOM.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant est titulaire de la marque française antérieure « IMMONETIC » numéro 16 4 245 361 enregistrée le 01 février 2016 pour les classes 36, 37, 38 et 45 ;
- Le Requéant déclare que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <immonetic.fr> « pour bénéficier de la visibilité de la marque Immonetic (liée notamment à un reportage sur BFM business) » ; cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration ;
- Le Requéant déclare que « le nom de domaine immonetic.fr a été déposé en totale inobservation des droits de propriété sur la marque de Monsieur M. et constitue une violation des dispositions d'article L-45 du Code des Postes et des Télécommunications Electroniques conformément à l'article II) vi) b) du règlement SYRELI et porte préjudice à la marque » ; cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration ;
- Le Requéant déclare que « Les contacts enregistrés sur la base whois sont faux. La personne qui répond au téléphone est une personne retraitée et le mail ne fonctionne pas » ; cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration ;

- Le Requérant déclare que « *La marque immonetic est par ailleurs exploitée via immonetic.com* » ; cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc conclu que le Requérant n'avait pas apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <immonetic.fr> respectait les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <immonetic.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 30 janvier 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

